

ARRÊTE DU MAIRE n°22-121
Portant interdiction temporaire de circulation et de
stationnement – PARC DE LA FRESNAYE
« Challenge Inter-Entreprise » Vendredi 30 septembre 2022

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES
SERVICE DES SPORTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n° 22-103 portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Parc de la Fresnaye ;

VU le courriel de Madame Myriam LE QUERE, Présidente de l'Association Dynamisme Economique Falaisien, en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'organisation, par l'Association Dynamisme Economique Falaisien, d'un Challenge Inter-Entreprises au sein du Parc de la Fresnaye initialement prévu le vendredi 23 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que, par courriel en date du 14 juin 2022 l'Association organisatrice a informé la Ville de Falaise du report du Challenge Inter-Entreprise au vendredi 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des participants aux manifestations susmentionnées il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans le Parc de la Fresnaye le vendredi 30 septembre 2022, de 16h00 à 23h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'abroger l'arrêté municipal n° 22-103 portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Parc de la Fresnaye ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Le vendredi 30 septembre 2022, de 16h00 à 23h00, la circulation et le stationnement sont interdits dans le parc de la Fresnaye à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, des organisateurs et des riverains.

ARTICLE 2 –

La fourniture de la signalisation réglementaire sera assurée par les Services techniques de la Ville, la pose et la maintenance par les organisateurs, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 –

L'arrêté municipal n° 22-103, en date du 25 mai 2022, portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Parc de la Fresnaye, est abrogé.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux.

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux